



Règlement intérieur  
Année scolaire 2019/2020  
**Accueil périscolaire municipal**

Le personnel de l'accueil périscolaire mettra tout en œuvre pour offrir aux enfants le meilleur accueil. Pour le bon déroulement du service, nous vous invitons à prendre connaissance du présent règlement.

**Article 1 :**

L'accueil périscolaire fonctionne exclusivement pendant les périodes scolaires. Le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi de 7h30 à 8h35 et de 16h15 à 18h30.

**Article 2 :**

Le service est réservé aux enfants scolarisés à l'école publique *Les Guernovelles*.

**Article 3 :**

L'accueil périscolaire est assuré dans l'enceinte de l'école par du personnel municipal qualifié.

**Article 4 :**

Le prix est fixé par délibération du Conseil Municipal La CAF et la MSA contribuent financièrement à réduire le tarif par une participation à l'heure versée à la structure.

Le Conseil Municipal réuni en séance le 05 novembre 2018 a adopté un nouveau tarif applicable dès janvier 2019. Il a souhaité ne pas alourdir les charges financières des familles en fixant deux tarifs différents s'articulant autour du quotient familial 700 :

QF inférieur à 700	QF supérieur ou égal à 700
0,45€ le ¼ d'heure	0,50€ le ¼ d'heure

A défaut de transmission du Quotient familial et de son justificatif, c'est le tarif le plus élevé qui vous sera demandé. Le temps est décompté au quart d'heure. Tout quart d'heure commencé est dû dans sa totalité. Tout dépassement de l'horaire de fermeture (18h30) sera facturé 2,00 € le quart d'heure. En outre, la gratuité pour le 3ème enfant fréquentant l'accueil périscolaire est adoptée.

Le pointage est effectué par le personnel lors de chaque garde.

La facturation est mensuelle. Chaque fin de mois vous recevrez une facture récapitulant le nombre de ¼ heure utilisée. Vous avez 10 jours à réception de la facture pour la régler auprès du personnel du périscolaire ou dans la boîte aux lettres blanche du périscolaire située dans le hall de l'école.

**Article 5 :**

L'adhésion des enfants à l'accueil périscolaire s'effectue annuellement à l'aide d'une fiche d'inscription et d'une fiche sanitaire distribuées par l'école.

Ces fiches sont **obligatoires** pour que l'enfant puisse être accueilli à l'accueil périscolaire.

Un système d'inscription est mis en place pour l'accueil du matin via un bulletin d'inscription par période entre deux vacances scolaires. Ces bulletins permettront d'anticiper les effectifs et donc de faire appel ou non à des animateurs de renforts en accord avec la réglementation DDCE et la CAF pour la sécurité affective et physique des enfants.

La municipalité ne souhaite pas mettre en place de pénalité pour les parents qui auraient inscrits leur(s) enfant(s) par erreur ou qui le(s) mettraient sans inscription préalable. En contrepartie nous comptons sur la civilité et la compréhension de chacun pour prévenir le coordinateur, Guillaume CANTIN, par écrit 3 jours ouvrés avant quand une inscription se rajoutera ou s'annulera afin qu'il puisse anticiper le nombre d'animateur à embaucher. Évidemment les imprévus de dernière minute seront pris en compte.

### Article 6 :

Les enfants seront obligatoirement accompagnés par un parent ou un représentant légal auprès de la personne responsable de l'accueil périscolaire qui enregistre l'heure d'arrivée des enfants.

L'enfant est autorisé à quitter seul l'accueil périscolaire seulement sur autorisation écrite des parents ou des représentants légaux via une feuille d'autorisation de départ.

Seul les parents, les représentants légaux ou les personnes mandatées sur la fiche d'inscription ou une feuille d'autorisation de départ pourront venir chercher l'enfant. Le personnel pourra demander aux personnes mandatées de justifier leur identité.

Tous les enfants entrant dans l'enceinte de l'école avant l'horaire d'accueil des enseignantes seront considérés comme inscrits à l'accueil périscolaire moyennant paiement du service.

Tous les enfants restant dans l'enceinte de l'école après 16h25 seront considérés comme inscrits à l'accueil périscolaire moyennant paiement du service.

Dès le départ de l'accueil périscolaire, les enfants sont sous la seule responsabilité des parents, des représentants légaux ou des personnes autorisées à venir les chercher.

Les retards après la fermeture doivent être exceptionnels, les parents ou les représentants légaux sont tenus de prévenir le personnel de l'accueil périscolaire au 02.51.68.75.12.

En cas de retard trop important, le personnel de l'accueil périscolaire, qui ne pourra pas joindre de responsable légal de l'enfant, contactera la gendarmerie.

### Article 7 :

Le personnel ne peut administrer des médicaments (même homéopathique) qu'en cas de PAI ou avec une ordonnance à jour et des médicaments marqués au nom de l'enfant. Les médicaments devront être remis à la personne assurant l'accueil qui les mettra hors de portée des enfants

### Article 8 :

Le non-respect manifeste et régulier des horaires du soir, ou tout manque de respect envers le personnel ainsi que tout comportement incorrect ou indiscipliné des enfants sera signalé par le personnel de l'accueil périscolaire à la Mairie qui en avertira les parents. La municipalité pourra prononcer une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant de l'accueil périscolaire.

### Article 9 :

Comme pour toutes les activités périscolaires, les familles doivent souscrire une assurance individuelle accident afin d'assurer leur enfant pour les dommages qu'il pourrait se causer lui-même.

### Article 10 :

Le matin, les enfants pourront prendre un petit déjeuner, fourni par les parents, jusqu'à 8h00 et le soir un goûter fourni par les parents.

Ce présent règlement sera évolutif et modifié selon des circonstances qui le justifieront.

A Saint-Gervais, le 6 Mai 2019.

Le Maire,

Robert GUERINEAU.